



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2007-271-2 du 27 septembre 2007
portant prescriptions complémentaires à la Société GARAGE LUCIEN FISCHER à
COLMAR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;
- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** la circulaire du 17 juin 2005 relative aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46637 du 14 juin 1976 portant autorisation d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage à la société GARAGE LUCIEN FISCHER ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 9 mars 2007 par la société GARAGE LUCIEN FISCHER, implantée rue de la Fecht - 68000 COLMAR en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

- VU** le rapport du 07 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément déposée le 9 mars 2007 par la société GARAGE LUCIEN FISCHER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, et en particulier l'engagement de respecter les obligations du cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté précité relatif aux démolisseurs ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les mesures prévues par l'arrêté du 14 juin 1976 portant autorisation d'exploiter ne tiennent pas compte de toutes les dispositions techniques prévues notamment par l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires visant notamment à garantir la préservation des sols et de la nappe phréatique, au regard de la présence de substances potentiellement polluantes au sein des VHU collectés sur le site ;
- CONSIDERANT** que les dispositions relatives à l'intégration paysagère doivent être réactualisées pour être mises en cohérence avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société GARAGE LUCIEN FISCHER, implantée rue de la Fecht - 68000 COLMAR.

ARTICLE 2 – INTEGRATION PAYSAGERE

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1976 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). »

La phrase de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1976 susvisé : *« Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes. »* est supprimée.

ARTICLE 3 – DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DES VHU

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1976 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, des produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts. »

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 27 septembre 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
